|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juillet 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**119e session**

Genève, 6-9 octobre 2020

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)**

 Proposition de complément 8 à la version initiale
du Règlement ONU no116 (Dispositifs antivol
et systèmes d’alarme)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à garantir la reconnaissance des homologations délivrées conformément aux nouveaux Règlements issus de la division du Règlement ONU no116. Il est fondé sur le document GRSG-118-24. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no116 figurent en caractères gras.

 I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.10*, libellé comme suit :

« **1.10** **Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no [Dispositif de protection contre une utilisation non autorisée] sont réputés conformes à la partie I du présent Règlement.** **Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no [Système d’alarme] sont réputés conformes à la partie III du présent Règlement.** **Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no [Dispositif d’immobilisation] sont réputés conformes à la partie IV du présent Règlement.**».

 II. Justification

 L’objectif de la proposition est de garantir la reconnaissance des homologations délivrées conformément aux nouveaux Règlements sur les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée, les systèmes d’alarme et les dispositifs d’immobilisation issus de la division du Règlement ONU no 116.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)